



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2018-08-006

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-25-002 - 2018-07-25 - AP instituant des SUP -commune d'Avord- mention signé avec carte-1 (12 pages)	Page 3
18-2018-07-31-002 - 2018-07-30 - AP de consultation du public (3 pages)	Page 16
18-2018-07-25-003 - SKM_C30818080109040 (10 pages)	Page 20

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-25-002

2018-07-25 - AP instituant des SUP -commune d'Avord-
mention signé avec carte-1

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement

Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-101 du 25 juillet 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune d'Avord

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 4 avril 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 16 juin 2014 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher le 17 mai 2018 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Avord Code INSEE : 18018

Canalisations de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1989-AVORD LES CHAUMES_NEUVY-LE-BARROIS	80	600	3293,46	ENTERRE	270	5	5
DN600-1989-AVORD LES CHAUMES_NEUVY-LE-BARROIS	80	700	4,50	ENTERRE	330	5	5
DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES	80	600	1800,92	ENTERRE	270	5	5
DN600-1989-MERY-SUR-CHER_AVORD LES CHAUMES	80	700	5,20	ENTERRE	330	5	5
DN80-1991-BRT AVORD	80	80	11,20	ENTERRE	20	5	5
DN80-1999-BRT AVORD GUILLY	80	80	4,52	ENTERRE	20	5	5
DN80-1999-BRT AVORD GUILLY	80	100	1,07	ENTERRE	25	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
AVORD	40*	7	7
AVORD GUILLY	40*	7	7
AVORD LES CHAUMES	165*	7	7

*NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant
- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES
DELPIA
47 rue Sainte Catherine
CS 60016
54035 NANCY CEDEX

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisations de transport du DEA d'Avord	13	200	1059,83	ENTERRE	60	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant
- **Installations annexes situées sur la commu**
Néant
- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Cher et adressé au maire de la commune d'Avord.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Avord, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service des Essences des Armées.

Fait à Bourges, le 25 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

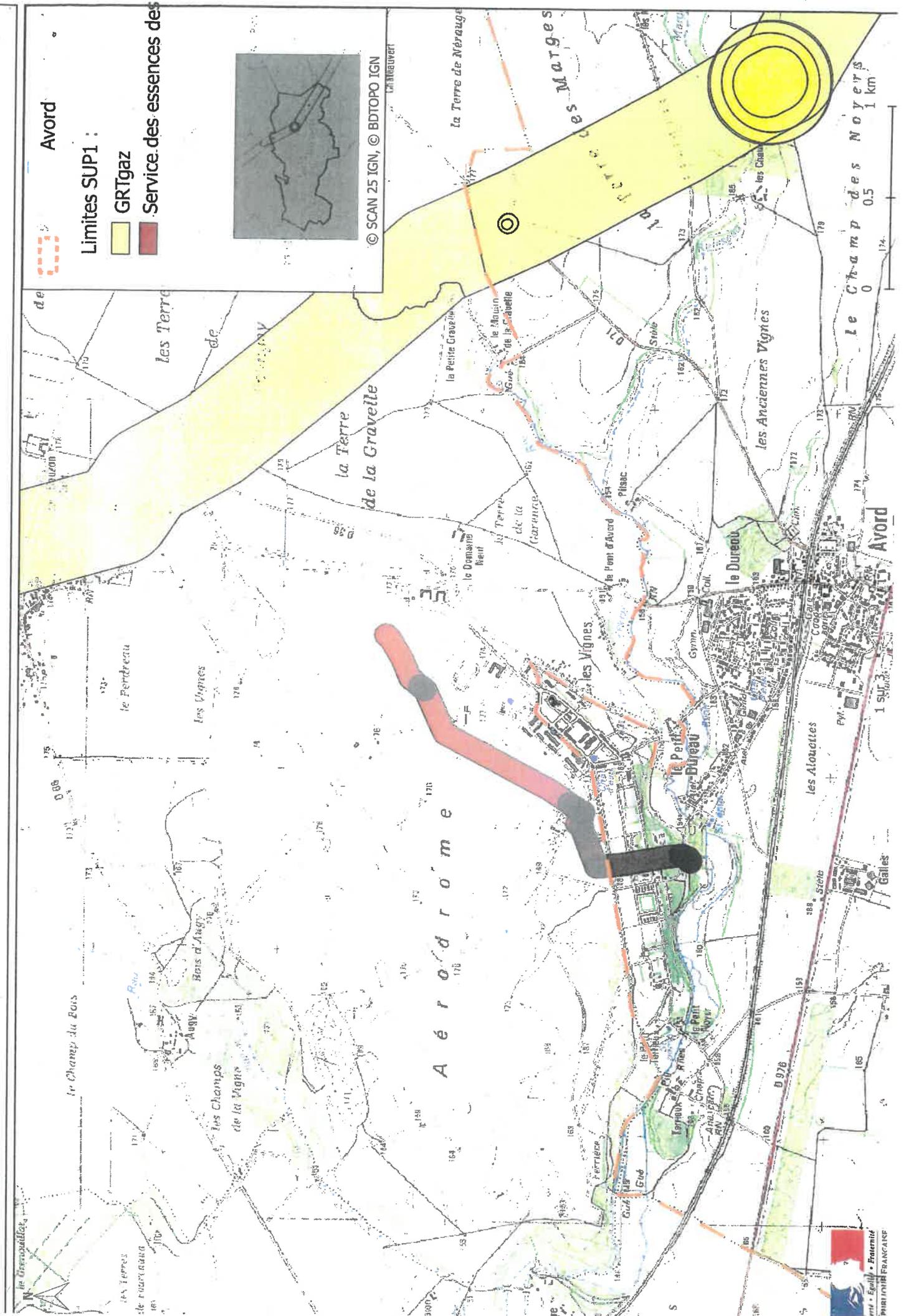
SIGNÉ

Thierry PLACE

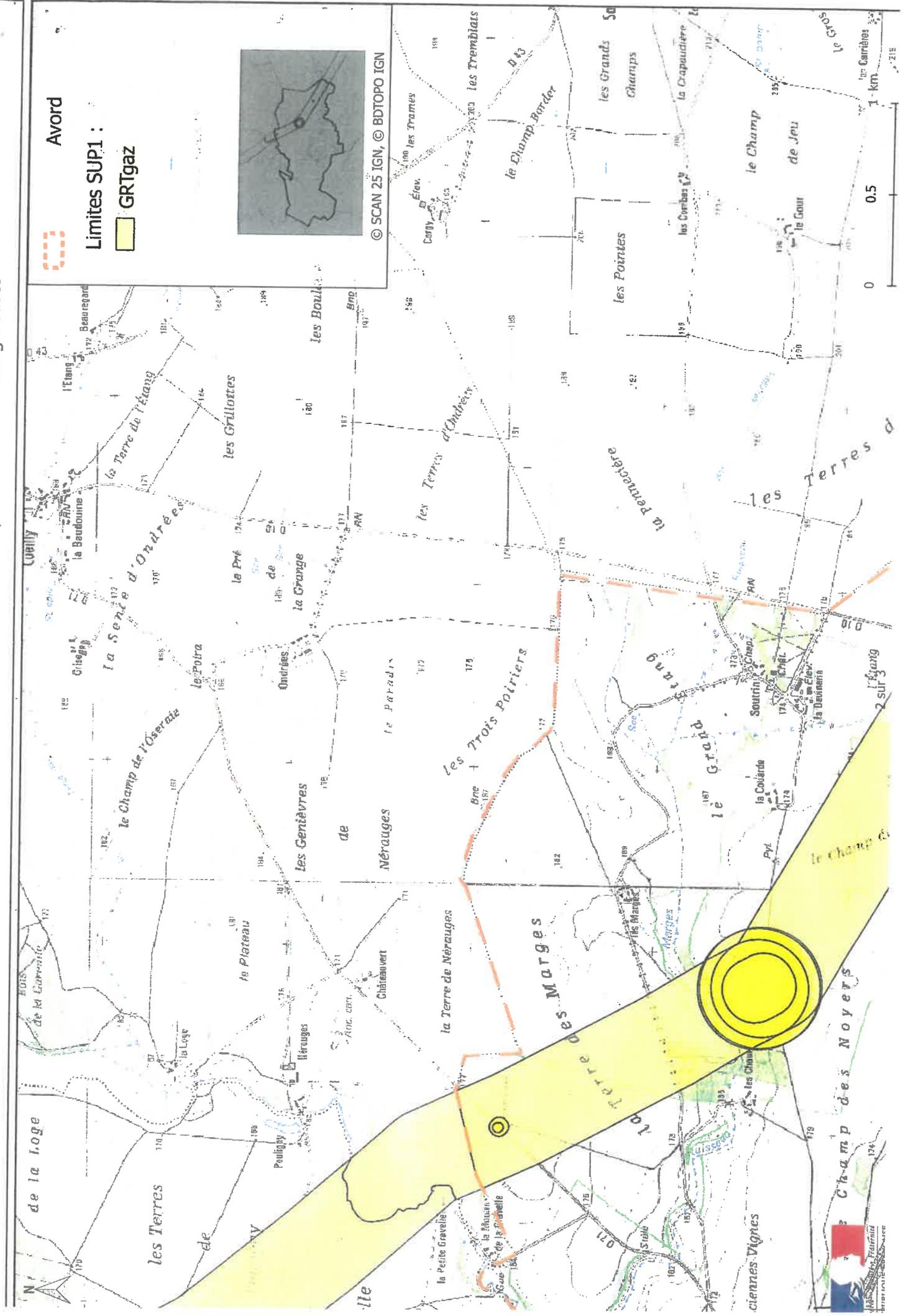
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Cher*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

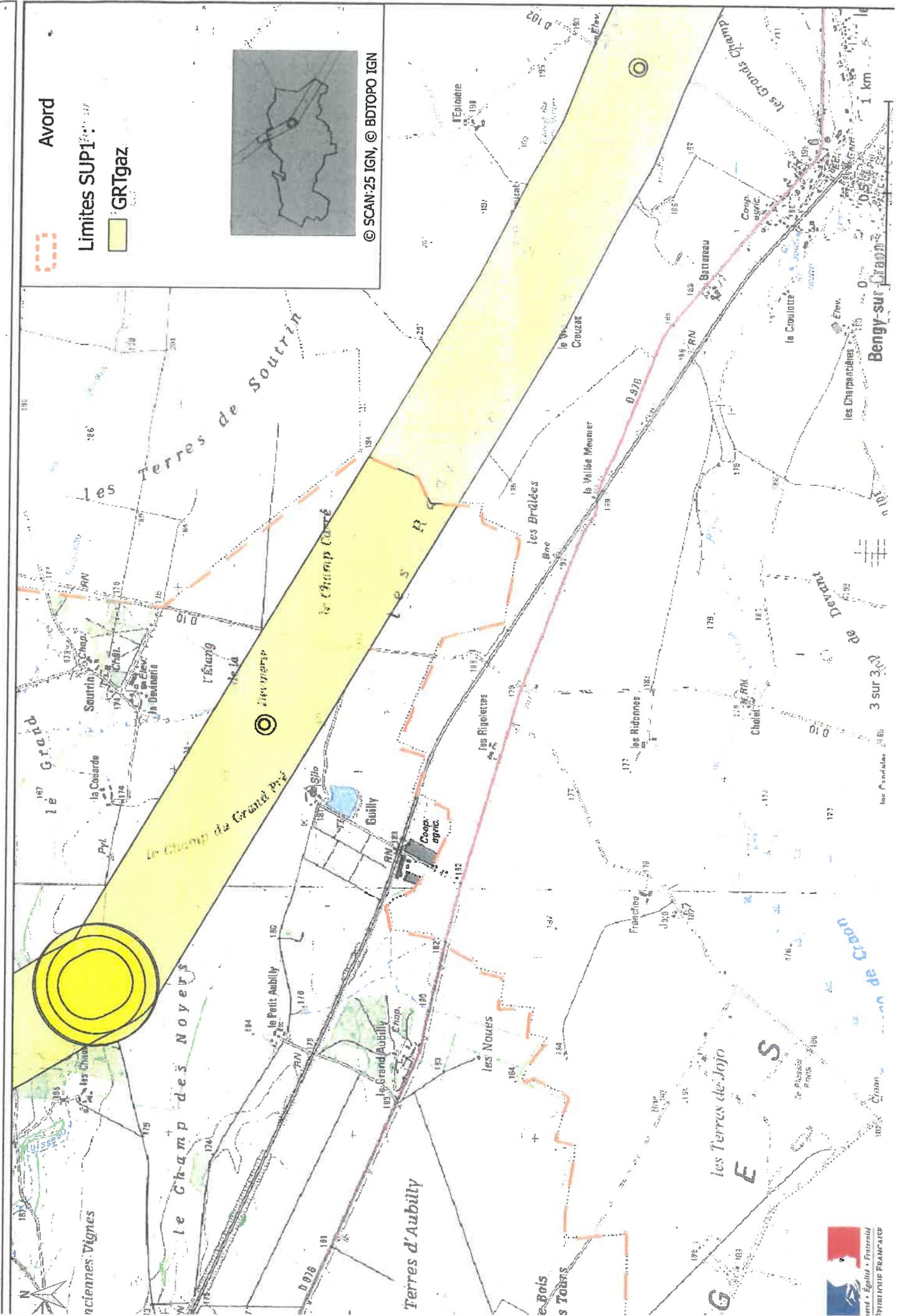
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-31-002

2018-07-30 - AP de consultation du public

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement
Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Pétitionnaire : SAS GSM

**Arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-110 du 31 juillet 2018
prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par
la SAS GSM relative à la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le
territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit « les Grands Usages »**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

VU l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 11 avril 2018 et complétée le 17 juillet 2018 par la société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville -78 relative à la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit « Les Grands Usages », relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (enregistrement) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 2018 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

CONSIDERANT que les activités en cause sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation du public réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé, **du lundi 27 août 2018 inclus au samedi 22 septembre 2018 inclus**, à une consultation du public, dans les formes prescrites aux articles R.512-46-12 à R.512-46-15 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS GSM, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville -78, relative à la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune du SUBDRAY, au lieu-dit « Les Grands Usages ».

ARTICLE 2

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie du Subdray pendant la durée de consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3

Durant cette période, un registre ouvert à cet effet sera tenu à la disposition du public à la mairie du Subdray afin que celui-ci puisse y consigner ses observations. Ces observations pourront être également adressées, avant la fin du délai de la consultation du public, par voie postale, à Mme la Préfète du Cher - direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement - Cité administrative Condé - 2, rue Jacques Rimbault- CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX.

ARTICLE 4

La consultation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son démarrage et pendant toute sa durée par l'affichage d'un avis à la mairie du Subdray ainsi qu'aux mairies de Saint Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher et Morthomiers, communes dont les limites se trouvent dans le rayon d'un kilomètre autour du projet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chacun des maires concernés.

L'avis sera publié par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans la presse locale quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit **avant le 12 août 2018**.

Cet avis ainsi que la demande de l'exploitant seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'état dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour l'affichage.

Un avis annonçant la consultation du public sera également affiché sur le lieu d'implantation du projet par l'exploitant, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 précité.

ARTICLE 5

A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire du Subdray et transmis par celui-ci à Mme la Préfète du Cher - direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations service de la santé et de la protection animales et de l'environnement-Unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement - Cité administrative Condé - 2, rue Jacques Rimbault - CS 50 001 - 18013 BOURGES CEDEX- qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les maires du Subdray, Saint Florent-sur-Cher, Villeneuve-sur-Cher et Morthomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Cher.

Bourges, le 31 juillet 2018

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental

SIGNÉ

Benoît LEURET

PREFECTURE DU CHER

18-2018-07-25-003

SKM_C30818080109040

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement

Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-102 du 25 juillet 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Commune de Farges en Septaine

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 n°2016-DDCSPP-030 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation de transport de gaz naturel de GRTgaz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 4 avril 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 16 juin 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher le 17 mai 2018 ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Farges en Septaine Code INSEE : 18092

Canalisations de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur

GRT Gaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN600-1989-MERY-SUR- CHER_AVORD LES CHAUMES	80	600	5070,65	ENTERRE	270	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant
- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant
- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitée par le transporteur

SERVICE DES ESSENCES DES ARMEES
DELPIA
47 rue Sainte Catherine
CS 60016
54035 NANCY CEDEX

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisations de transport du DEA d'Avord	13	200	2231,44	ENTERRE	60	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant
- **Installations annexes situées sur la commune**
Néant
- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n°2016-DDCSPP-030 du 05 février 2016 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté n°2016-DDCSPP-030 du 05 février 2016 est abrogé.

Article 6

En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Cher et adressé au maire de la commune de Farges en Sologne.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Farges en Septaine, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service des Essences des Armées.

Fait à Bourges, le 25 juillet 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

SIGNÉ

Thierry PLACE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture du Cher*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

